



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec



GUIDE EXPLICATIF
**Code de déontologie des
technologues en prothèses
et appareils dentaires**

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Introduction méthodologique	4
Lexique	4
Chapitre I — Dispositions préliminaires	5
Chapitre II — Devoirs généraux	6
Chapitre III — Devoirs et obligations envers le public	8
Chapitre IV — Devoirs et obligations envers le client	10
Section I — Dispositions générales.....	11
Section II — Intégrité.....	12
Section III — Disponibilité & diligence	14
Section IV — Responsabilité.....	15
Section V — Indépendance et désintéressement.....	16
Section VI — Secret professionnel	18
Section VII — Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents	20
Section VIII — Fixation et paiement des honoraires	21
Chapitre V — Devoirs et obligations envers la profession	25
Section I — Professions incompatibles	26
Section II — Actes dérogatoires à la dignité de la profession.....	26
Section III — Relations avec l'Ordre et les autres technologues en prothèses et appareils dentaires.....	28
Chapitre VI — Recherche	30
Chapitre VII — Publicité	34
Chapitre VIII — Dispositions finales	38

AVANT-PROPOS

Être technologue en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.), c'est se distinguer comme un professionnel qui respecte les plus hautes normes d'excellence de la profession. C'est à la fois un honneur et une grande responsabilité.

En tant que t.p.a.d., vous participez concrètement au rayonnement de la posture stratégique de la profession, à son évolution ainsi qu'à la protection du public.

Le présent guide explicatif a été conçu pour accompagner l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires*. Il a pour but de favoriser une meilleure compréhension des devoirs et obligations qui en découlent, tant pour les membres de la profession que pour les personnes qui interagissent avec eux.

Le *Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires* énonce les devoirs et les obligations des t.p.a.d. Les dispositions qui y sont prévues ont comme objectif d'assurer la protection du public. Le *Code des professions* impose à chaque ordre professionnel l'obligation d'adopter un code de déontologie. Le *Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires* précédemment en vigueur avait été adopté en 1981. Depuis, l'exercice de la profession a grandement évolué et une mise à jour était nécessaire afin de refléter les nouvelles réalités de la pratique et des attentes du public en matière d'intégrité ainsi que pour veiller à mieux protéger le public.

Il constitue un outil mis à la disposition des membres de l'OTPADQ afin de définir certains termes et clarifier des éléments pouvant prêter à confusion. Au fil du temps, ce guide explicatif pourrait être mis à jour à la lumière des questions recueillies de la part des t.p.a.d. et ultimement, à la lumière des besoins en matière de protection du public.

Il convient de rappeler que les dispositions prévues au *Code de déontologie* doivent être interprétées en prenant en considération l'ensemble des obligations auxquelles les t.p.a.d. sont assujettis, notamment les dispositions du *Code des professions* ainsi que celles de tous les autres règlements qui encadrent la profession.

Ce guide explicatif est originalement publié en septembre 2025.

INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE

L'élaboration de ce guide explicatif s'est appuyée sur une lecture approfondie du *Code de déontologie*, de la littérature déontologique en vigueur dans les ordres professionnels du Québec, ainsi que sur les meilleures pratiques observées dans les guides comparables publiés par d'autres ordres.

Chaque article du Code est reproduit intégralement, suivi d'une note explicative permettant de clarifier certains concepts, d'interpréter l'intention du législateur ou de souligner les liens avec d'autres dispositions pertinentes.

Ce guide se veut un outil pédagogique, structuré selon l'ordre des articles du Code, et organisé par chapitres et sections, conformément à la version officielle du règlement.

LEXIQUE

Afin de faciliter la compréhension du document, les termes suivants sont définis comme suit :

Patient : toute personne pour qui la prothèse ou l'appareil a été conçu et chez qui se fera la mise en bouche

Client : tout professionnel autorisé qui a fourni l'ordonnance au t.p.a.d.

Le guide explicatif vise à expliquer la portée des dispositions du *Code de déontologie* sans prétendre en fournir une interprétation juridique.

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1.

Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont tout technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession.

Note explicative

Cet article établit l'objectif fondamental du Code. Il rappelle que les devoirs déontologiques ne concernent pas uniquement la relation avec les clients, mais aussi le respect du public et de la profession. Il s'agit d'un article introductif, qui pose le fondement de toutes les autres obligations.

CHAPITRE II

Devoirs généraux

Article 2.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute organisation au sein de laquelle il l'exerce respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que toute autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

Note explicative

En plus de connaître les dispositions du *Code des professions* et des règlements qui en découlent, incluant le *Code de déontologie*, le t.p.a.d. doit également s'assurer de leur respect par les personnes et organisations avec qui il collabore. Ces personnes incluent les supérieurs, les collègues, les stagiaires, le personnel administratif (p. ex. secrétariat, comptabilité), les services informatiques et toute personne pouvant avoir accès aux dossiers du t.p.a.d.

Article 3.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation imposée par le présent code.

Note explicative

Le *Code des professions* et le *Code de déontologie* ont préséance sur toutes les ententes contractuelles, règles administratives ou directives d'un milieu. Certaines ententes, règles ou directives peuvent avoir des exigences supérieures, mais en aucun cas elles ne peuvent diminuer les devoirs et obligations professionnels.

Ainsi, le t.p.a.d. ne peut invoquer entre autres une clause d'un contrat de travail ou une politique interne pour se soustraire aux devoirs et aux obligations de son *Code de déontologie*.

Article 4.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

Il doit s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

Note explicative

Cette obligation étend la responsabilité du t.p.a.d. aux personnes et entités avec lesquelles il travaille. Il doit exercer un rôle de supervision et de vigilance afin d'assurer le respect de la législation professionnelle. La notion de discrimination réfère aux motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et évolue dans le temps. De manière non exhaustive, l'article prévoit qu'il y a discrimination en présence de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Article 5.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

Note explicative

Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, ou l'inconscience.

Article 6.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est détenteur d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires délivré en vertu de l'article 187.9 du Code des professions (C-26) doit s'assurer que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services respecte les lois et les règlements en vigueur et dispose des installations et de l'équipement nécessaires pour rendre des services professionnels conformément aux mandats qu'il accepte.

Note explicative

En plus de ses obligations en tant que t.p.a.d., le détenteur d'un permis de directorat doit s'assurer que tout laboratoire qu'il dirige ou avec qui il fait affaire respecte aussi les règles en vigueur. Cela inclut le *Code des professions*, le *Code de déontologie* de l'OTPADQ et le *Règlement sur les permis de directorat de laboratoire dentaire*.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations envers le public

Article 7.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que l'exercice de ses activités professionnelles, ses recherches et ses travaux peuvent avoir sur la société.

Note explicative

La crédibilité associée au titre de t.p.a.d. confère un pouvoir d'influence en matière de prothèses et d'appareils dentaires auprès de la population qui ne doit pas être négligé par le t.p.a.d. La confiance accordée aux messages véhiculés par le t.p.a.d. s'accompagne de responsabilités et d'obligations. Il importe donc de considérer l'ensemble des conséquences que peuvent avoir des recherches, des travaux et des interventions menés par le t.p.a.d. sur la santé publique. Compte tenu de la portée des messages véhiculés sur les médias sociaux, cette disposition est particulièrement importante dans ce contexte.

Article 8.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public en lien avec l'exercice de sa profession.

Note explicative

Le t.p.a.d., dans la mesure de ses compétences et qualifications, partage avec la population de l'information valide et pertinente sur les sujets relatifs à la technologie dentaire.

Article 9.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit maintenir à jour ses compétences afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution de la technologie, notamment par sa participation à des activités de formation continue.

Note explicative

Le t.p.a.d. a une obligation déontologique d'offrir des services de qualité qui répondent à de hauts standards pour ses clients.

Article 10.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui est contraire aux pratiques et aux usages de la profession, aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues, ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

Note explicative

Être membre d'un ordre professionnel est un privilège qui s'accompagne de responsabilités et d'obligations. En effet, le titre de t.p.a.d. confère une crédibilité auprès du grand public et requiert d'agir conformément aux normes professionnelles et aux données de la science généralement reconnues. Le t.p.a.d. doit s'assurer que ses comportements, notamment dans ses relations professionnelles auprès de la clientèle, de ses collègues, collaborateurs et collaboratrices ou encore sur les médias sociaux, ne portent pas atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession. Le t.p.a.d. ne peut poser un acte ni avoir un comportement qui pourrait contribuer à briser le lien de confiance du public envers la profession.

CHAPITRE IV

Devoirs et obligations envers le client

SECTION I

Dispositions générales

Article 11.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit notamment exercer sa profession de façon à lui assurer tous les services professionnels auxquels il a droit, conformément à l'ordonnance qu'il exécute.

Il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. prend les moyens nécessaires pour établir une relation de confiance, notamment en intégrant à ses pratiques une communication ouverte, claire et empathique.

Article 12.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit apporter un soin raisonnable aux prothèses et appareils dentaires qui lui sont remis pour réparation par un client.

Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit s'assurer de conserver les prothèses ou appareils dentaires qui lui sont remis pour réparation dans un endroit sécuritaire.

Article 13.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit fournir à son client des avis et des conseils qui sont dans les limites de sa compétence.

Il doit également lui fournir, lorsqu'elles sont requises, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la composition, des propriétés et de la qualité des prothèses et appareils dentaires qu'il lui fournit, ainsi que des services professionnels qu'il lui rend.

Note explicative

Avant de se prononcer professionnellement, le t.p.a.d. prend les moyens et le temps nécessaires pour avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

Il doit s'assurer d'utiliser des termes qui permettent à l'interlocuteur de comprendre ce qui est expliqué.

Article 14.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne possédant la compétence et les qualifications requises.

Note explicative

En tout temps, la clientèle conserve le droit de mettre fin à la relation professionnelle ou de consulter toute autre personne pour répondre à ses besoins. Le t.p.a.d. peut l'aider à trouver une autre personne compétente, notamment en la référant au site de l'OTPADQ où il est possible de rechercher un professionnel sur la base de son domaine de pratique.

Article 15.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit aviser son client de tout acte illégal susceptible d'affecter ce client et dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat. Il doit de plus aviser son client de son refus de poser tout acte illégal.

Note explicative

Le technologue a une responsabilité de dénonciation de tout acte illégal.

Article 16.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui n'ont aucun lien avec l'exercice de la profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. reçoit des informations privilégiées sur les patients de son client. Il ne doit pas chercher à obtenir plus d'information que nécessaire pour réaliser le service qui lui est demandé.

SECTION II

Intégrité

Article 17.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Note explicative

Le t.p.a.d. s'assure de démontrer l'intégrité essentielle au maintien de la confiance du client dans ses interventions et de celles du public envers la discipline et la profession, notamment en respectant ses engagements, en évitant les conflits d'intérêts, en faisant preuve d'honnêteté dans la présentation de ses qualifications et services et en adoptant une démarche professionnelle en ce qui a trait à sa rémunération.

Article 18.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas :

- 1. commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;**

- 2. tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;**

- 3. comploter en vue de la commission d'un tel acte.**

Note explicative

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle découle d'exigences introduites au *Code des professions* en 2013 à la suite de la Commission Charbonneau. Le message est clair : tolérance zéro pour les professionnels impliqués dans des manœuvres de collusion, corruption, malversation, abus de confiance et trafic d'influence.

En plus de l'obligation du t.p.a.d. de s'assurer que ses actes ne compromettent pas l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession, le Code prévoit nommément une interdiction de poser certains gestes précis qui s'inscrivent dans cette obligation générale.

Article 19.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant et pendant la prestation de services professionnels à un client, tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses compétences, ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels les moyens dont il dispose sont insuffisants, ni des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans s'être assuré d'obtenir l'assistance nécessaire.

Si la nature des services qui lui sont demandés l'exige, il doit consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente possédant les qualifications requises, ou diriger son client vers l'une de ces personnes.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit être en mesure de reconnaître ses limites dans l'exercice de la profession. Les limites peuvent inclure un manque de connaissances ou de compétences, un manque de ressources ou de soutien professionnel ou de l'inexpérience. Les limites personnelles et professionnelles peuvent parfois être incompatibles avec les besoins du client. Dans ces circonstances, le t.p.a.d. doit rediriger la personne qui le consulte vers d'autres ressources professionnelles s'il est jugé que la demande dépasse ses compétences. Lorsqu'il est impossible de diriger la personne vers un autre professionnel, le t.p.a.d. doit alors s'assurer de tenir compte des différents moyens mis à sa disposition pour remédier à la situation, par exemple en suivant des formations ou en ayant recours à du mentorat.



SECTION III

Disponibilité & diligence

Article 20.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Note explicative

Le t.p.a.d. répond aux demandes de sa clientèle avec attention, en se montrant à l'écoute et en accordant de l'importance à ses besoins. Le t.p.a.d. répond aux demandes dans un délai raisonnable, en tenant compte de la nature de la demande, du niveau d'urgence, de sa disponibilité pour offrir une réponse adéquate et en considérant le risque de préjudice qui pourrait être subi en lien avec une réponse trop tardive.

Si le t.p.a.d. n'est pas en mesure de procéder avec diligence, il peut diriger la personne vers une autre ressource, de manière transitoire ou définitive.

Article 21.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit transmettre les informations sur le cas et son avancement lorsque le client le demande.



Article 22.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels.

Constituent notamment un tel motif :

- 1. l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;**
- 2. le fait que le technologue en prothèses et appareils dentaires soit en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle ou son intégrité pourrait être mise en doute;**
- 3. l'incitation de la part du client à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;**
- 4. le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;**
- 5. la décision du technologue en prothèses et appareils dentaires de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.**

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui décide de réduire sa pratique ou d'y mettre fin doit offrir au client de l'aider dans la recherche d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

Note explicative

Les motifs mentionnés précédemment ne sont pas exhaustifs, car l'article mentionne « notamment ». Par ailleurs, ces motifs permettent au t.p.a.d. de cesser ses services, mais ne l'obligent pas à le faire. Ainsi, la décision doit être prise à la suite d'une réflexion basée sur le jugement professionnel. Il est important de préciser qu'à l'alinéa 2, un conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un aspect financier. Ce concept est plus large et doit être vu comme étant le fait que le t.p.a.d. fait passer son intérêt personnel ou celui d'une autre personne (dont son employeur) avant celui du client. Il est possible également d'ajouter la notion de conflit de rôles réel ou apparent que l'on trouve dans d'autres articles du Code de déontologie. En ce sens, il est important de s'assurer que la cessation des services ne porte pas préjudice au client. L'intérêt du client doit passer avant l'intérêt du t.p.a.d.

Article 23.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit immédiatement aviser par écrit son client lorsqu'il cesse d'agir pour son compte dans l'accomplissement d'un mandat spécifique.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit s'assurer de garder une trace écrite lorsqu'il informe un client qu'il cesse d'agir pour son compte.

SECTION IV

Responsabilité

Article 24.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit de requérir ou d'accepter de son client, de quelque façon que ce soit, une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut se soustraire à ses responsabilités professionnelles. En cas de faute professionnelle, le t.p.a.d. doit assumer celle-ci et peut être tenu de réparer le dommage auprès de la personne concernée. C'est pour cette raison que les membres de l'OTPADQ ont l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

Il est interdit pour le t.p.a.d. de se dégager de sa responsabilité professionnelle en demandant à sa clientèle de renoncer à son droit d'être dédommagée en cas d'une faute commise dans l'exercice de la profession.

SECTION V

Indépendance et désintéressement

Article 25.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des dentistes, des denturologistes ou des médecins, qui ne sont pas ses clients, lui demandent des informations.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit faire preuve d'objectivité et doit faire primer l'intérêt des clients sur son propre intérêt, sur celui de l'employeur, des collègues, de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités ou sur celui de la personne (autre que le client) qui paie ses honoraires.

Article 26.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et du patient de celui-ci.

Note explicative

Les intérêts du client et du patient doivent demeurer au cœur des décisions professionnelles du t.p.a.d.

Article 27.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de poser des actes professionnels qui sont sans fondement, inappropriés ou disproportionnés eu égard aux besoins du patient de son client.

Note explicative

En tout temps, les besoins d'un patient doivent guider les actes professionnels du t.p.a.d. En effet, un t.p.a.d. ne peut poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de la clientèle. Par exemple, un t.p.a.d. doit s'abstenir d'exagérer les besoins d'un patient dans l'objectif d'en bénéficier financièrement.

Article 28.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Note explicative

L'indépendance professionnelle est la capacité à faire des choix autonomes et éclairés dans le but d'exercer sans contrainte son jugement professionnel. Cette autonomie permet ainsi d'établir le lien entre les principes qui guident l'action et le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette action.

L'indépendance professionnelle permet de :

- Maintenir le lien de confiance entre la clientèle, le patient, le public et le t.p.a.d.;
- Garantir l'intégrité du jugement professionnel du t.p.a.d.;
- S'assurer que le client, le patient et le public demeurent au cœur des intérêts du t.p.a.d.;
- Maintenir une image de professionnel de la santé à part entière et éviter le mercantilisme de la profession.

Article 29.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Constituent notamment une telle situation :

- 1. celle dans laquelle les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;**
- 2. celle dans laquelle il obtient, pour un acte donné, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.**

Note explicative

La notion de conflits d'intérêts est intimement liée à celle d'indépendance professionnelle. Les conflits d'intérêts surviennent dans les situations où des intérêts personnels ou ceux d'un tiers influencent le jugement et la prise de décisions du t.p.a.d., et ce, au détriment des intérêts du patient. Le t.p.a.d. doit faire preuve d'objectivité et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts afin de s'assurer que l'intérêt du patient prime sur le sien ainsi que sur celui de ses employeurs, collègues ou collaborateurs.

Les conflits d'intérêts peuvent être réels ou apparents. Alors qu'un conflit d'intérêts réel met en opposition des intérêts divergents, une apparence de conflit d'intérêts représente une situation qui pourrait être perçue comme étant un conflit d'intérêts, que ce soit matérialisé ou non. Un conflit d'intérêts apparent, même s'il n'en représente pas nécessairement un, met en doute l'intégrité et l'objectivité du t.p.a.d.

Afin de conserver la confiance du public et d'assurer la crédibilité de la profession, le t.p.a.d. doit éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts.

Article 30.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit en aviser son client et soit mettre fin au mandat, soit lui demander s'il l'autorise à le continuer.

Note explicative

Lorsqu'un t.p.a.d. constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il est possible de remédier au conflit. Le t.p.a.d. doit soupeser les avantages et désavantages de cette décision. Il convient de spécifier que prendre les moyens nécessaires pour remédier au conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement mettre fin aux services professionnels. En effet, différentes mesures de sauvegarde, variant en fonction du type de conflit d'intérêts ainsi que des services et ressources disponibles, peuvent être mises en place. Le t.p.a.d. doit collaborer avec les différentes parties concernées afin d'établir les mesures nécessaires qui doivent être mises en place.

Article 31.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un litige qui oppose son client ou le patient de celui-ci à ce tiers.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit respecter la relation avec son client et ne peut accepter d'être expert contre celui-ci ou contre le patient de son client.

SECTION VI

Secret professionnel

Article 32.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne doit partager des informations confidentielles que si celles-ci servent au cas concerné.

Le t.p.a.d. doit prendre les moyens à sa disposition afin que les personnes avec qui il collabore (p. ex. : personnel administratif, intervenant non professionnel, employeur) respectent également le secret professionnel. Si nécessaire, des procédures et des formations doivent être mises en place spécifiquement à cet égard.

Article 33.

Afin de préserver le secret professionnel, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment :

- 1. s'abstenir d'avoir, notamment sur les réseaux sociaux, toute conversation indiscrete au sujet de son client et du patient de celui ci et des services professionnels qui leur sont rendus;**
- 2. s'abstenir de mentionner tout renseignement susceptible de permettre d'identifier un patient de son client;**
- 3. s'assurer que les renseignements qu'il obtient de son client, et qu'il utilise à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques, ne puissent permettre d'identifier un patient de ce client;**

- 4. prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.**

Note explicative

Le t.p.a.d. est responsable des différents aspects de sa pratique qui peuvent compromettre le secret professionnel. Le recours à des outils tels que les technologies de l'information (courriels, photos à partir du téléphone portable, outil d'intelligence artificielle) ne dégage pas le t.p.a.d. de ses obligations. Le t.p.a.d. doit prendre les moyens à sa disposition afin de s'assurer que les renseignements personnels recueillis demeurent confidentiels, et ce, peu importe les technologies utilisées. Par exemple, le t.p.a.d. devrait s'abstenir de partager des mots de passe de connexion afin de conserver le plus grand contrôle sur l'accès aux données confidentielles des clients et des patients de ces clients.



Article 34.

Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément au troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C 26), le technologue en prothèses et appareils dentaires doit :

- 1. communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;**
- 2. communiquer ces renseignements exclusivement à la ou aux personnes à qui il lui est permis de le faire;**
- 3. utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;**
- 4. informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;**
- 5. consigner le plus tôt possible les informations suivantes :**
 - a. l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la ou des personnes à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;**
 - b. les démarches faites auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucune démarche n'a été faite.**

Note explicative

Briser le secret professionnel est une décision importante et implique le jugement professionnel du t.p.a.d. L'article 60.4 du *Code des professions* établit les conditions qui doivent être réunies afin de lever le secret professionnel :

- Il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour le client ou pour autrui. Une blessure grave est définie comme toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être;
- La menace vise une personne ou un groupe de personnes identifiables (p. ex. le client lui-même, sa famille, des collègues, etc.);
- La menace inspire un sentiment d'urgence et d'action imminente. À la suite de son évaluation, lorsque les conditions ci-haut sont réunies et que le t.p.a.d. décide de transmettre des informations de nature confidentielle, il ne peut alors communiquer ces renseignements qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours (p. ex. : un proche, la police, un professionnel de la santé, etc.).

Article 35.

Lorsqu'il demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'assurer que le patient de son client est pleinement au courant du but d'une telle communication de renseignements et des utilisations diverses qui peuvent en être faites.

Note explicative

Les renseignements personnels demandés ne doivent l'être que pour permettre au t.p.a.d. d'effectuer son travail.

Article 36.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou d'un patient de celui-ci en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Note explicative

Les renseignements personnels demandés ne doivent l'être que pour permettre au t.p.a.d. d'effectuer son travail.

SECTION VII

Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

§ 1. — Accessibilité et rectification des dossiers

Article 37.

Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu visé par une loi particulière qui prévoit, pour le client, des droits d'accès et de rectification, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en facilite l'application.

Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu autre que celui visé au premier alinéa, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en facilite l'application. Dans ce cas, il doit également :

1. inscrire au dossier du client les motifs de son refus d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification de ce client et y verser une copie de la décision qui lui est transmise à cet effet;
2. informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier lorsqu'il reçoit une demande de rectification de ce client;
3. avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, verser au dossier du client les commentaires reçus de ce client et destinés à y être versés et lui transmettre une attestation à cet effet.

Note explicative

Le t.p.a.d. a l'obligation de faciliter l'application des lois en matière d'accès au dossier d'un client ou d'un patient et la rectification selon son milieu d'exercice.

§ 2. — Remise de documents

Article 38.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires remet au client, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document que ce dernier lui a confié.

Note explicative

Le t.p.a.d. dispose de trente (30) jours pour répondre à la demande d'un client. Cette demande ne peut pas être refusée à moins d'un motif sérieux et légitime ou si les renseignements contenus au dossier sont susceptibles de nuire à un tiers.

Lorsqu'une demande d'accès est formulée, il est de bonne pratique de fournir un accusé de réception par écrit, informant notamment du délai de traitement ainsi que des frais de reproduction, transcription ou transmission approximatifs, le cas échéant. Les frais exigés doivent être raisonnables.

SECTION VIII

Fixation et paiement des honoraires

Article 39.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui annonce des honoraires doit :

- 1. arrêter des prix déterminés;**
- 2. préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts;**
- 3. indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;**
- 4. accorder plus d'importance au service ou au bien offerts qu'au prix.**

Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou des services offerts par un technologue en prothèses et appareils dentaires.

Note explicative

Les honoraires annoncés doivent indiquer clairement le type de service offert, leur portée et leur période de validité. Les honoraires doivent être présentés de manière claire et non ambiguë pour le public. Les frais administratifs ou autres doivent être détaillés de manière transparente à la clientèle.

Les rabais et autres escomptes sont permis. Ceux-ci doivent être communiqués clairement quant aux services auxquels ils s'appliquent et aux modalités pour s'en prévaloir.

Article 40.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

Note explicative

Cet article est un préambule à l'article 41 qui décrit les critères permettant de déterminer les honoraires.

Article 41.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1. son expérience et son expertise;**
- 2. le temps consacré à l'exécution du service professionnel;**
- 3. la complexité et l'importance du service professionnel;**
- 4. la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;**
- 5. le coût des matériaux utilisés et l'importance des moyens nécessaires pour rendre un service professionnel spécifique.**

Note explicative

Cette disposition définit les facteurs que le t.p.a.d. doit considérer pour fixer ses honoraires. Il n'y a aucun taux précis ni barème légal pour la fixation des honoraires professionnels, mais le t.p.a.d. doit être en mesure de justifier les montants facturés à la clientèle en fonction des critères mentionnés.

Article 42.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

Note explicative

Lors de collaborations avec d'autres t.p.a.d., professionnels de la santé ou intervenants, il est possible de partager les honoraires en considération des tâches accomplies. Le t.p.a.d. doit s'assurer que le partage des honoraires n'affecte pas son indépendance professionnelle. En effet, la collaboration avec des tiers ne doit en aucun cas interférer avec les obligations et l'autonomie professionnelle du t.p.a.d.

Article 43.

À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de recevoir tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut recevoir, verser ou s'engager à verser tout avantage, toute ristourne ou toute commission reliés à l'exercice de la profession, autre que la rémunération à laquelle il a droit. Cette obligation vise à éviter les conflits d'intérêts qui peuvent influencer sur la capacité du t.p.a.d. d'agir dans l'intérêt primordial de la patientèle.

Le t.p.a.d. doit faire preuve d'impartialité en tout temps et sa pratique professionnelle ne doit pas être influencée par des intérêts, notamment financiers. Voici quelques exemples de pratiques qui vont à l'encontre de cette disposition :

- Ristourne de la part d'une compagnie pour la vente de ses produits à la clientèle;
- Code promotionnel et marketing d'affiliation sur les médias sociaux;
- Produits ou services offerts en échange de la promotion de ceux-ci auprès du public.

Dans certaines circonstances, il est possible pour le t.p.a.d. d'accepter un cadeau de valeur modeste. Le fait d'accepter un cadeau doit toutefois respecter l'ensemble des articles portant sur l'indépendance professionnelle, les conflits d'intérêts et le désintéressement. Afin de déterminer si un cadeau est de valeur modeste, le t.p.a.d. doit utiliser son jugement professionnel et considérer notamment la valeur objective du cadeau, ainsi que les normes sociales et culturelles impliquées.

Article 44.

Pour un service donné, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, soit son client ou son représentant, à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit recevoir le paiement de son client. Si le paiement vient d'une autre source en tout ou en partie, une entente explicite doit être faite entre toutes les parties.

Article 45.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit informer son client du montant approximatif et prévisible de ses honoraires. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

Note explicative

Fournir cette information au client permet à celui-ci de prendre une décision libre et éclairée de recourir ou non aux services du t.p.a.d.

Article 46.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut en aucun temps exiger une avance ou le paiement d'honoraires avant que le service ne soit rendu.

Le *Code des professions* interdit aux membres d'un ordre professionnel de détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le conseil d'administration l'autorise expressément par règlement (art. 89 et 89.1). L'OTPADQ n'a pas adopté de règlement, vu les risques de se porter garant des sommes dues au public dans le cas d'une indemnisation. Le t.p.a.d. ne peut donc détenir d'avance de fonds pour la prestation d'un ou de plusieurs services à venir.

Cela n'empêche cependant pas de répartir le paiement des honoraires quand ce sont des contrats de plus longue durée. Par exemple, dans un contrat, il pourrait s'entendre avec le client pour que 50 % des honoraires soient versés à la moitié du mandat et 50 % à la fin.

Article 47.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension des relevés d'honoraires et répondre à toute question de la clientèle en lien avec ceux-ci. Le relevé d'honoraires implique la délivrance d'un écrit, lequel devrait être suffisamment détaillé pour bien comprendre le service facturé. Cette obligation permet d'éviter bien des malentendus et différends en lien avec le paiement des honoraires.

Article 48.

Sauf l'intérêt légal, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client, lesquels doivent être à un taux raisonnable.

Note explicative

Pour les comptes en souffrance, le t.p.a.d. peut uniquement percevoir les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts convenus doivent être à un taux raisonnable. Lorsqu'aucun taux n'a été convenu entre les parties, c'est alors l'intérêt légal qui s'applique. En vertu de l'article 3 de la Loi sur l'intérêt, le taux légal est fixé à 5 % par an.

« art 3. Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an. »

Article 49.

Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Note explicative

Le t.p.a.d. peut notamment faire des rappels par écrit, inviter le client à discuter d'une entente de paiement (p. ex. report ou étalement) ou l'inviter à résoudre la situation en médiation ou par la négociation.

En cas d'impasse, le t.p.a.d. fournit à la clientèle le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* des t.p.a.d. afin de favoriser une conciliation. Toutefois, c'est à la demande du client qu'un tel processus peut être entrepris.

Article 50.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

Note explicative

La force, la menace ou toute autre forme d'intimidation ne peut être utilisée pour effectuer la perception de compte. En aucun cas, la confidentialité des renseignements ne peut être brisée.

Article 51.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas proposer ou accepter de délivrer à quiconque un reçu de complaisance, ni proposer ou accepter de fournir à quiconque des informations fausses ou non vérifiées.

Note explicative

Le relevé d'honoraires du t.p.a.d. doit représenter le service rendu. Il ne doit pas contenir de fausse information ni omettre des éléments.

Le t.p.a.d. est responsable de respecter les obligations à cet effet, et ce, même s'il est préparé par une tierce personne, par exemple un membre du personnel administratif.



CHAPITRE V

Devoirs et obligations envers la profession

SECTION I

Professions incompatibles

Article 52.

Est incompatible avec l'exercice de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires le fait d'exercer la profession de dentiste, de denturologiste ou de médecin.

Note explicative

Un t.p.a.d. ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, s'il est inscrit au Tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, de l'Ordre des denturologistes du Québec ou du Collège des médecins du Québec.

Un t.p.a.d. qui désire s'inscrire au Tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, de l'Ordre des denturologistes du Québec ou du Collège des médecins du Québec devra démissionner de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec.

SECTION II

Actes dérogatoires à la dignité de la profession

Article 53.

Outre les actes dérogatoires à la dignité de la profession mentionnés au Code des professions (chapitre C 26), constitue un tel acte le fait pour un technologue en prothèses et appareils dentaires :

1. de fabriquer, de réparer ou de permettre que soit fabriquée ou réparée une prothèse dentaire sans une ordonnance écrite d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;
2. d'utiliser, dans la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire, des matériaux autres que ceux prescrits par l'ordonnance, sans avoir au préalable avisé le dentiste, le denturologiste ou le médecin qui l'a rédigée des raisons pour lesquelles il suggère une telle substitution de matériaux. Ne constitue pas une substitution de matériaux au sens du présent paragraphe l'emploi d'une substance dont le nom commercial est différent de celui de la substance prescrite, à la condition que leurs propriétés soient identiques;

3. d'exercer des activités professionnelles réservées aux dentistes, aux denturologistes, aux médecins ou aux hygiénistes dentaires, sous réserve de celles qui lui sont réservées en vertu du paragraphe 1.5° de l'article 37.1 du Code des professions;
4. de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;
5. de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
6. de confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter;
7. au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :
 - a. de les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites, ou d'y insérer des notes sous une fausse signature;
 - b. d'en fabriquer des faux;
 - c. d'y inscrire de fausses informations;
8. de conseiller, d'inciter ou d'amener quiconque à agir contrairement aux lois et aux règlements;
9. de tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires;
10. de solliciter quiconque de façon induue à recourir à ses services professionnels.

Note explicative

Ces éléments sont des actes dérogatoires spécifiques à la profession en ajout de ceux mentionnés au *Code des professions* (C-26).



SECTION III

Relations avec l'ordre et les autres technologues en prothèses et appareils dentaires

Article 54.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas dénigrer, abuser de la confiance, induire volontairement en erreur, surprendre la bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.

Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou à une autre personne.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit faire preuve de professionnalisme et se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Cette disposition, quoique non exhaustive, souligne certains comportements attendus de la part du t.p.a.d. dans ses rapports avec autrui.

Article 55.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est consulté par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

Note explicative

La notion de délai raisonnable est essentielle, car le fait de ne pas répondre à un collègue pourrait causer un préjudice au client de ce dernier.

Article 56.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il collabore avec un autre technologue en prothèses et appareils dentaires. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.

Note explicative

L'indépendance professionnelle est la capacité à faire des choix autonomes et éclairés dans le but d'exercer sans contrainte son jugement professionnel. Cette autonomie permet ainsi d'établir le lien entre les principes qui guident l'action et le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette action. Elle doit être conservée même lorsque le t.p.a.d. collabore avec un collègue.

Article 57.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires collabore avec l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin, il doit notamment :

1. respecter tout engagement qu'il conclut avec une personne ou un organe qui agit au nom de l'Ordre;
2. répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et les modalités que cette personne ou cet organe détermine;
3. s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre;
4. informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :
 - a. qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;
 - b. qu'un technologue en prothèses et appareils dentaires ne respecte pas les conditions de délivrance de son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;
 - c. qu'une personne qui n'est pas technologue en prothèses et appareils dentaires utilise un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;
 - d. qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires;

5. informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :

- a. à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires;
- b. qu'une infraction au *Code des professions* (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

La divulgation de tels renseignements est faite dans le respect du secret professionnel auquel le technologue en prothèses et appareils dentaires est tenu.

Note explicative

Le t.p.a.d. a le devoir et la responsabilité professionnelle de collaborer avec l'Ordre dans sa mission de protection du public. À cet égard, le t.p.a.d. doit donc signaler à l'entité appropriée toute situation présentant un risque de préjudice pour le public.

Le bureau des enquêtes : La mission principale du bureau des enquêtes est de recevoir les signalements contre des personnes :

- qui ne sont pas t.p.a.d. et qui pratiquent illégalement la profession;
- qui utilisent frauduleusement le titre de t.p.a.d. ou un terme semblable;
- qui laissent croire qu'elles sont membres de l'OTPADQ ou qu'elles sont autorisées à exercer les activités professionnelles réservées aux t.p.a.d.

Le bureau du syndic : La mission principale du bureau du syndic est de faire respecter les obligations déontologiques du t.p.a.d.

Toute personne peut faire une demande d'enquête au bureau du syndic lorsqu'elle considère qu'une obligation déontologique n'est pas respectée, notamment celles édictées au *Code des professions*, au *Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires* ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Le bureau du syndic est également responsable de la conciliation de compte, soit lorsqu'un différend survient entre un t.p.a.d. et un client concernant des montants facturés.

Pour plus d'information sur le rôle du bureau du syndic ainsi que sur le déroulement du processus d'enquête à la suite d'une dénonciation au bureau du syndic, veuillez consulter : [Dénonciation envers un membre](#)

Article 58.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit accepter la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes, ou de participer à l'exercice de toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser une telle demande.

Note explicative

Afin de collaborer avec l'Ordre dans sa mission de protection du public, le t.p.a.d. est invité à s'impliquer dans les conseils, les comités et les groupes de travail de l'Ordre et à participer à toute fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

Article 59.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle doit s'abstenir d'intimider ou de harceler la personne qui en est à l'origine ou qui y est impliquée.

Il ne peut communiquer avec cette personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic.

Note explicative

Conformément à l'article 122 du *Code des professions*, il est interdit « d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles » contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou qui a collaboré à une enquête menée par un syndic.



CHAPITRE VI

Recherche

Article 60.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant d'entreprendre un projet de recherche, tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peut avoir ce projet sur les participants et sur la société.

À cette fin, il doit consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre un tel projet ou dans la mise en place de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit s'assurer que le projet n'aura pas de conséquences négatives sur les participants et la société.

Article 61.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps.

À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible d'y participer.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut forcer quiconque à participer à un projet de recherche.

Article 62.

Lorsqu'il entreprend un projet de recherche sur des personnes ou qu'il y participe de quelque façon que ce soit, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit de connaître les principes scientifiques et les normes éthiques en lien avec son projet de recherche et s'assurer de les respecter.

Article 63.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche dans lequel une contrepartie financière est offerte à des personnes en vue de les amener à y participer.

Ne constitue pas une contrepartie financière au sens du premier alinéa le versement d'une indemnité en compensation des pertes et des contraintes subies.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit veiller à ce que la compensation financière offerte soit appropriée eu égard aux pertes et aux contraintes du participant et qu'elle ne soit pas offerte dans le but d'inciter la personne à y participer.

Article 64.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts au comité d'éthique de la recherche et lui dévoiler toute situation de conflit d'intérêts.

Note explicative

La déclaration de conflit d'intérêts est un élément important en recherche. À cet effet, le t.p.a.d. doit pouvoir conserver son indépendance professionnelle.

Article 65.

Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux participants ou à la collectivité, ou lorsque le projet de recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le technologue en prothèses et appareils dentaires qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

Note explicative

En tant que professionnel, le t.p.a.d. doit s'assurer de respecter la mission première des professionnels, soit de protéger le public.



Article 66.

Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le technologue en prothèses et appareils dentaires cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche pour lequel il a des raisons de croire que les risques à la santé des participants sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que peuvent leur procurer les traitements ou les soins usuels, le cas échéant.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit respecter cette obligation afin de respecter l'esprit du *Code de déontologie*.

Article 67.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit favoriser les retombées positives que peuvent avoir pour la société les projets de recherche auxquels il participe.

À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux personnes intéressées.

En outre, il ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche auquel il a participé.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit respecter les principes éthiques de recherche et dévoiler les résultats de recherche quels qu'ils soient.

CHAPITRE VII

Publicité

Article 68.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'efficacité de ses services et quant à l'étendue des services qu'il peut rendre eu égard aux moyens dont il dispose.

Il en est de même quant à l'efficacité des services généralement assurés par les technologues en prothèses et appareils dentaires ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même organisation.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit faire preuve d'humilité professionnelle et ne pas laisser croire qu'il peut intervenir dans des champs qui ne relèvent pas de sa compétence. De même, aucun résultat ne peut être garanti par le travail du t.p.a.d. et de toute personne avec qui il collabore.

Article 69.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception d'un prix d'excellence ou d'un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière en lien avec l'exercice de la profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut pas utiliser des témoignages d'appui ou de reconnaissance se rapportant à sa personne ou à ses qualités professionnelles dans ses publicités.

Article 70.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, qui, directement ou indirectement, compare, déprécie, dénigre ou discrédite un service ou un bien dispensé par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit respecter ses collègues et le travail de ceux-ci.

Article 71.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité concernant un produit, un service ou une technologie qu'il n'est pas en mesure d'offrir.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut faire de publicité offrant de faux services ou donner l'impression d'offrir ces services.

Article 72.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Note explicative

Afin d'éviter d'induire le public en erreur, le t.p.a.d. doit indiquer son nom et son titre de t.p.a.d.

Article 73.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires s'abstient de participer à toute forme de publicité qui recommande au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

Note explicative

Le t.p.a.d. ne peut utiliser son titre professionnel pour recommander des produits qui ne sont pas liés au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

Article 74.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services offerts par une organisation dans laquelle il exerce, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises afin que soient respectées les règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 2.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit toujours s'assurer que toute publicité faite par son organisation, qu'il en soit le dirigeant ou non, respecte les règles du présent Code.

Article 75.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit conserver une copie intégrale de toute publicité, dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic, à un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou à un membre de ce comité.

Note explicative

Cette obligation s'applique à toute forme de publicité, qu'elle soit imprimée ou numérique.

Article 76.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité qui cible des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique.

Note explicative

Cette disposition vise à interdire toute publicité qui pourrait créer un faux besoin chez des personnes vulnérables.

Article 77.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui, à quelque titre que ce soit, collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

Note explicative

Le t.p.a.d. doit s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui respectent aussi les obligations en lien avec la publicité.

Article 78.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer :

1. que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;
2. que cette publicité mentionne qu'il est membre de l'Ordre;
3. que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle engage sa responsabilité.

Note explicative

La reproduction du logo doit être conforme à l'original et le logo doit toujours être utilisé dans son intégralité. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le logo en couleurs, il est permis de le reproduire en noir.



CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 79.

Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226).

Article 80.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec